

## LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE - Rentrée 2024 -

### I – INFORMATION ET CONSEILS

Afin d'apporter une aide et des conseils individualisés aux personnels dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat de leur demande, une cellule d'accueil téléphonique académique peut être contactée au **02 31 30 16 16** (disciplines gérées à Caen) ou **02 32 08 95 47** (disciplines gérées à Rouen), du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures.

Les candidats à une mutation peuvent également consulter les différentes sources d'information :

- sur le site ministériel [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) ;
- sur le site de l'académie de Normandie [www.ac-normandie.fr](http://www.ac-normandie.fr) ;
- sur le portail métier (Eure et Seine-Maritime) ou par l'intranet (Calvados, Manche et Orne) de l'académie de Normandie ;
- en posant toutes questions par messagerie électronique : [mouvement2d@ac-normandie.fr](mailto:mouvement2d@ac-normandie.fr).

### II – FORMULATION DES DEMANDES : SAISIE DES VŒUX

ous les postes implantés par discipline, qu'ils relèvent du mouvement intra-académique ou du mouvement spécifique académique, sont susceptibles d'être vacants. Les personnels peuvent se renseigner auprès des établissements dans lesquels ils souhaitent postuler, sur la nature des supports et les modalités d'exercice des fonctions.

Les postes vacants publiés sont recensés à la date du 20 mars 2024 et peuvent être consultés dans l'application I-Prof/SIAM. Ceux libérés suite au mouvement interacadémique sont affichés sur le site académique. **Ils sont susceptibles de modifications, notamment suite à la réunion des comités sociaux d'administration (CSA) académique et départementaux.**

Les demandes de mutation se feront exclusivement, sous peine de nullité, par le portail internet dénommé « I-Prof » (bouton « les services », puis « SIAM ») :

- à l'adresse : [www.education.gouv.fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/iprof-siam), via votre académie actuelle pour les entrants suite au mouvement interacadémique ;
- par ARENA à l'adresse : <https://extranet.ac-normandie.fr> - rubrique : gestion des personnels, puis I-Prof enseignant pour les personnels exerçant déjà dans l'académie,

**du mercredi 20 mars 2024 à 12 heures au lundi 8 avril 2024 à 12 heures  
(heures métropolitaines).**

Ce portail permet à un candidat au mouvement de :

- consulter diverses informations sur le mouvement intra-académique ;
- consulter les postes vacants **avant** la réunion des CSA ;
- saisir une demande de première affectation ou de mutation ;
- prendre connaissance du barème définitif calculé au vu des justificatifs fournis ;
- connaître le résultat de sa demande de mutation.

Le nombre de vœux maximum est fixé à **VINGT-CINQ**. Ils peuvent être formulés sous la forme de :

- vœux précis :
  - **ETB** (établissement) ;
  - **SPEA** (poste spécifique) ;
  - **ZRE** (zone de remplacement infra précise).

○

- vœux larges (par ordre croissant) :
  - **COM** (établissements d'une commune) ;
  - **GEO** (établissements d'un groupement de communes) ;
  - **DPT** (établissements d'un département) **ou ZRD** (zones de remplacement d'un département) ;
  - **ZRA** (zones de remplacement de l'académie).

Lorsque la ZRE est équivalente à la ZRD, les vœux ZRE seront automatiquement requalifiés en ZRD.

**Pour chaque vœu « large »,** les vœux peuvent être « typés » afin d'ouvrir ou de restreindre le choix d'affectation dans la zone souhaitée.

- \* = tout type d'établissement
- 1 = lycée
- 2 = LP, SEP
- 3 = SEGPA
- 4 = collège.

#### **Attention :**

- Les vœux excluant un type d'établissement n'ouvrent pas droit aux bonifications, sauf si les disciplines ne sont enseignées que dans ce type d'établissement et pour les professeurs agrégés qui ne sollicitent que des vœux « lycées » typés « .1 ».
- Hormis les personnels touchés par une mesure de carte scolaire, les agents affectés à titre définitif ne peuvent faire un vœu sur l'affectation actuellement détenue.
- Les personnels peuvent formuler le vœu « commune » correspondant à leur affectation à titre définitif et le vœu « groupement de communes (GEO) » dans lequel se trouve la commune de leur établissement d'affectation à titre définitif. Dans ce cas, seul le barème brut (poste et ancienneté) sera calculé.

Si l'agent doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un de vœux qu'il a formulé, sa demande sera traitée selon la procédure dite d'extension des vœux.

**Il est donc recommandé à ces personnels de formuler un nombre de vœux suffisant pour permettre une affectation la plus conforme aux priorités individuelles.**

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un de ses vœux.

Afin d'éviter les problèmes de connexion de dernière minute ou un phénomène de saturation du serveur, il est vivement recommandé de **ne pas attendre les derniers jours** pour saisir la demande de mutation, **Passé le 8 avril 2024 - 12 heures (heures métropolitaines), aucune connexion ne pourra être effectuée.**

### III- CONFIRMATION DES DEMANDES

**Dès le 9 avril 2024,** après la clôture de la période de saisie des vœux, chaque participant au mouvement télécharge dans I-Prof et imprime le formulaire de confirmation de sa demande de mutation.

#### ➤ **Situation des enseignants participant à la phase intra-académique :**

Ce formulaire dûment **vérifié et signé** par le candidat, modifié éventuellement et accompagné le cas échéant des pièces justificatives demandées, devra être remis à partir du **9 avril 2024** au secrétariat de son établissement ou service.

**Le chef d'établissement ou de service,** après avoir vérifié la présence des pièces justificatives, complété, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation, et signé la demande, transmettra l'ensemble de ces documents au bureau concerné de la DPE pour **le lundi 15 avril 2024 au plus tard.**

#### ➤ **Situation des personnels entrants dans l'académie lors de la phase interacadémique :**

Les personnels entrants dans l'académie suite au mouvement interacadémique, transmettront eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au bureau de gestion de la DPE concerné, pour le **lundi 15 avril 2024 au plus tard.**

➤ **Dans ces deux situations :**

Aucune modification de vœux ou typage de vœux ne sera acceptée après le retour de la confirmation de la demande signée

**Toute fausse déclaration ou pièce(s) justificative(s) identifiée(s), même postérieurement aux opérations de mobilité, entrainera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.**

**IMPORTANT :** les pièces justificatives sont nécessaires à l'attribution des points dans le barème. Aussi, toutes les situations ouvrant droit à des bonifications doivent être justifiées par des pièces récentes, c'est-à-dire datées de 2023 au moins, jointes à la confirmation de la demande de mutation. **La prise en compte des situations est fixée au 31 août 2024.**

➤ **Situation des personnels mutés dans une autre académie lors de la phase interacadémique :**

Les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettront eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au Rectorat de l'académie d'accueil avant la date limite précisée par le Recteur de cette académie sur la confirmation de demande de mutation.

#### **IV – CONSULTATION DES BARÈMES**

**Les barèmes individuels**, calculés par les gestionnaires de la DPE au vu des pièces justificatives fournies, seront **affichés sur I-Prof/SIAM du 17 mai 2024 à 12 heures au 04 juin 2024.**

Durant cette période, les personnels pourront en prendre connaissance et éventuellement en demander la rectification par écrit à l'aide de la fiche téléchargeable sur le site [www.ac-normandie.fr](http://www.ac-normandie.fr), à adresser exclusivement par courriel au bureau de la DPE concerné entre **le 17 mai à 12 heures et le 02 juin 2024. Ils seront informés de la suite réservée à leur requête au fil de l'eau jusqu'au 03 juin 2024.**

#### **V – DEMANDES TARDIVES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT, D'ANNULATION OU DE MODIFICATION DE DEMANDE**

Seules seront examinées après la fermeture du serveur, les demandes tardives de participation au mouvement, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante : être dûment justifiées et avoir été adressées **au plus tard le 13 mai 2024 - minuit.**

Les demandes de modification ne pourront être étudiées que dans les cas suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes tardives ne seront acceptées que dans les cas suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- situation médicale aggravée du conjoint ou d'un enfant (pièces justificatives à joindre) ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes d'annulation seront acceptées sans condition.

#### **VI – COMMUNICATION DES RÉSULTATS**

Les décisions d'affectations seront prononcées et affichées sur I-Prof/SIAM le **20 juin 2024.**

Le même jour, des données plus générales sur les résultats des mouvements seront par ailleurs mises à la disposition de tous les agents sur [www.ac-normandie.fr](http://www.ac-normandie.fr).

## VII – RECOURS FORMÉS CONTRE LES RÉSULTATS DES MOUVEMENTS

- a) Après avoir pris connaissance des résultats, un personnel peut ainsi former un recours administratif dans le délai de 2 mois contre la décision individuelle défavorable prise au titre de l'article L512-19 du code général de la fonction publique, lorsqu'il n'obtient pas de mutation ou lorsqu'il est muté sur un poste ou une zone qu'il n'avait pas demandé.

Dans ce cadre, les personnels peuvent choisir d'être assistés par un représentant désigné par l'organisation syndicale de leur choix. Une liste des représentants habilités par les organisations syndicales sera affichée sur le site internet de l'académie au plus tard le 20 juin 2024.

- b) Les voies et délais de recours de droit commun régis par les articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative demeurent applicables dans le cadre des mouvements.
- c) Les recours devront être déposés sous l'application COLIBRIS, à l'adresse qui vous sera communiquée ultérieurement, **au plus tard le 20 août 2024 à minuit.**